

Réponse municipale à l'interpellation du Conseiller Fabien Deillon & Consorts
relative à l'enlèvement des déchets

Monsieur le Président,
Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers,

La Municipalité répond comme suit à l'interpellation de Monsieur le Conseiller Fabien Deillon & Consorts relative à l'enlèvement des déchets, déposée et lue au Conseil communal du 10 mai 2021.

Question 1 :

Pourquoi la Municipalité n'exige-t-elle pas que les papiers/cartons soient partout mis en conteneur pour le ramassage ?

Réponse 1 :

En accord avec le mandataire qui est en charge de l'enlèvement des déchets, une certaine tolérance pour des faibles quantités permet de rationaliser la collecte. Il est en effet plus rapide de jeter un paquet ficelé dans le camion que de rouler un bac quasiment vide, l'accrocher au camion et le faire basculer pour en vider le contenu. La Municipalité est cependant en contact étroit avec le mandataire pour corriger rapidement d'éventuelles dérives induisant une durée de collecte allongée ou des déchets souillant l'espace public. Dès lors un bac roulant est directement exigé.

Question 2 :

Le ramassage des déchets qui ne sont pas conditionnés dans des containers occasionne plus de manutention et un surcoût dont la société de ramassage tient forcément compte dans le calcul de son prix. Le surcoût est-il facturé selon le principe de causalité ?

Si non, pourquoi ?

Réponse 2 :

Comme déjà précisé ci-dessus, la Municipalité est en contact hebdomadaire étroit avec le prestataire de collecte. Pour éviter tout surcoût de collecte, dès que du conditionnement inapproprié et récurrent de déchets survient, le prestataire de collecte en informe la Commune et des mesures sont prises. Depuis 10 ans, selon les différents de contrats de prestation conclus avec le prestataire de collecte, il n'a jamais été nécessaire de définir un surcoût lié à un mauvais conditionnement.

La Ville procède également par l'amende lors de dépose incorrecte de déchets sur des points de collecte porte-à-porte ce qui répond au principe de causalité. Bien entendu, lorsque la dépose sauvage a lieu sur des infrastructures appartenant à la commune, le principe de causalité, comme pour les charges liées au littering, ne peut pas être appliqué.

Question 3 :

Pourquoi la Commune collecte les déchets urbains sur des voies privées alors qu'elle n'en est pas tenue ? Ceci occasionne aussi un surcoût pour le ramassage. Celui-ci est-il facturé selon le principe de causalité ?

Si non, pourquoi ?

Réponse 3 :

Selon l'article 12 de la loi cantonale sur la gestion des déchets, la commune est tenue d'organiser la collecte des déchets urbains ménagers sur son territoire. Dans ce cadre, la Ville de Prilly a fait le choix de collecter les déchets ménagers sur les chemins privés sans contrepartie financière.

D'un point de vue technique, il est possible de quantifier les charges supplémentaires liées au déplacement des véhicules de collecte sur ces chemins privés (sans servitude de passage). Par contre le système de facturation nécessiterait la création d'une nouvelle base réglementaire (directive) et une procédure administrative assez lourde.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 13 septembre 2021.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic  La Secrétaire

 A. Gillieron  J. Mojonnet

Page : 2/2